

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES POUVANT ÊTRE EXERCÉES PAR UN ADJOINT DU MÉDECIN DES FORCES CANADIENNES

Loi médicale

(L.R.Q., c. M-9, a. 3)

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par l'adjoint du médecin des Forces canadiennes au cours de sa formation ou dans le cadre du maintien de sa compétence.

D. 134-2008, a. 1.

2. Dans le présent règlement on entend par «adjoint du médecin»: toute personne membre des Forces canadiennes inscrite au Programme d'adjoint du médecin (CF MSS PA Program) de l'École du Service de santé des Forces canadiennes ou qui a complété cette formation et à qui les Forces canadiennes ont reconnu le titre d'adjoint du médecin.

D. 134-2008, a. 2.

3. L'adjoint du médecin exerce les activités professionnelles décrites aux articles 4, 5 et 6 dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et rattaché à une université qui délivre un diplôme de médecine.

D. 134-2008, a. 3.

4. L'adjoint du médecin peut, sous la supervision d'un médecin ou d'un résident en médecine, exercer en médecine familiale les activités professionnelles suivantes:

- 1° contribuer à l'évaluation de l'état de santé d'une personne;
- 2° procéder à l'examen physique.

D. 134-2008, a. 4.

5. L'adjoint du médecin peut, selon une ordonnance et en présence d'un médecin, d'un autre professionnel habilité ou d'un résident en médecine, exercer les activités professionnelles suivantes:

- 1° effectuer une ponction veineuse;
- 2° effectuer une ponction artérielle radiale;
- 3° effectuer une intubation;
- 4° prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau;
- 5° suturer une plaie cutanée ou sous-cutanée;
- 6° effectuer une immobilisation;
- 7° installer un cathéter intraveineux périphérique court;

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un adjoint du médecin des Forces canadiennes

8° introduire un instrument au-delà du pharynx;

9° introduire un instrument au-delà du méat urinaire;

10° prodiguer les soins d'entretien d'une trachéotomie;

11° extraire un corps étranger au-delà du vestibule nasal, du conduit auditif externe ou de l'épiderme ou à la surface de l'oeil;

12° inciser et drainer un abcès au-dessus du fascia;

13° irriguer un conduit auditif externe;

14° effectuer un paquetage nasal.

D. 134-2008, a. 5.

6. L'adjoint du médecin peut, selon une ordonnance et en présence d'un médecin ou d'un résident en médecine, exercer les activités professionnelles suivantes:

1° exécuter les gestes cliniques et techniques chirurgicaux complémentaires lors d'une intervention chirurgicale;

2° inciser ou dénuder une veine;

3° effectuer un examen gynécologique;

4° utiliser un défibrillateur.

D. 134-2008, a. 6.

7. (*Omis*).

D. 134-2008, a. 7.

D. 134-2008, 2008 G.O. 2, 940